

AVIS n°2019-35

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet ONAGRE : 2019-09-29x-01105

Dénomination : Projet de démolition d'un bâtiment sur la commune de Riantec en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitations.

Demandeur : Mairie de Riantec

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

La demande de dérogation "espèces protégées" a été déposée par la Mairie de Riantec dans le cadre de la construction d'un lotissement à usage d'habitations nécessitant la destruction d'un ancien corps de ferme. Le projet prévoit un découpage de quatre lots libres à bâtir pour de la maison individuelle.

- **Remarques du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des recommandations énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », nous émettons un avis favorable à cette dérogation.

- **Recommandations relatives au diagnostic réalisé dans le dossier :**

Aucune analyse du contexte local, plus spécifiquement la présence des populations d'hirondelles recensées à l'échelle du quartier, n'est présentée. Une telle analyse permettrait de mettre en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site.

- **Recommandations relatives aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement :**

→ **Mesures d'évitement :**

Le délabrement du bâti existant ne permettant pas de le conserver, aucune mesure d'évitement de la destruction des nids n'est possible.

→ **Mesures de réduction :**

Le porteur de projet s'engage sur :

- La réalisation des travaux et donc la destruction des nids sur la période d'octobre à mi-mars, lorsque les Hirondelles auront quitté le territoire.

→ **Mesures de compensation :**

Le porteur de projet s'engage sur :

- l'installation, d'une maison nichoir LPO favorable aux Hirondelles mais également aux Chiroptères et autres petits animaux de jardin.

Sur ces points, le CSRPN recommande :

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- En ce qui concerne l'installation de la maison nichoir dans le jardin collectif, de clore l'aménagement, de laisser une fenêtre en haut pour les hirondelles (environ 40 cm d'ouverture) et une porte en bas pour les hérissons ainsi que de la mettre en continuité du boisement ;
- de faire des préconisations aux futurs aménageurs sur les lots à vendre en vue de favoriser la conception d'aménagements propres aux futurs bâtiments :
 - pour les Hirondelles, la pose d'enduits rugueux ou a minima la création d'une bande rugueuse sur la partie haute de la façade (sur toute la largeur de celle-ci et d'une hauteur de 30 à 40 cm) ;
 - de manière générale, pour les oiseaux et les chiroptères , la réalisation d'aménagements propres aux bâtiments à construire, favorables à leur hébergement.

Mesures d'accompagnement :

- Des actions de sensibilisation des habitants sur le thème de la biodiversité sont proposées par le porteur de projet.

En complément, le CSRPN recommande la réalisation d'un inventaire des nids d'hirondelles à l'échelle du quartier ou de la commune pour évaluer la possibilité de conventionnement de ces sites, en vue de favoriser leur préservation.

→ Modalités de suivi de l'efficacité des mesures :

Dans tous les cas, un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologue). Pour les Hirondelles, le CSRPN propose la réalisation d'un suivi sur trois ans, avec deux passages par an : un premier aux alentours de Mars/avril et un deuxième en Juin pour évaluer l'occupation, le succès reproducteur et la construction de nouveaux nids.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 28 novembre 2019,

Signatures : Patrick Le Mao, Jacques Haury, Mickaël Monvoisin, Eric Petit.